



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

affaires étrangères : ambassades et consulats

Question écrite n° 51399

Texte de la question

M. Bruno Le Roux souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le nombre croissant de réclamations en ce qui concerne la transcription d'actes de mariages étrangers. En effet, des dossiers de demande de transcription d'actes de mariage, pour certains déposés depuis plusieurs années, n'ont toujours pas abouti. Et ils sont nombreux de parlementaires à être saisis par des usagers qui annoncent des délais de traitement d'un an, voire de deux ou trois pour des demandes de transcription d'actes de mariage. Il est inacceptable que des nouveaux mariés soient contraints à des séparations aussi longues, qui peuvent mettre en danger l'avenir de leur couple. Dès lors, il lui demande de bien vouloir indiquer quels moyens le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour que nos représentations consulaires instruisent plus rapidement ces dossiers ou s'il existe des motifs qui empêchent la traduction d'actes.

Texte de la réponse

Les transcriptions à l'état civil français des actes relatifs à des mariages contractés à l'étranger entre un ressortissant français et un ressortissant étranger sont effectuées par nos ambassades ou nos consulats territorialement compétents, dans des délais qui varient sensiblement suivant les pays et la complexité du dossier, mais qui, dans la majorité des cas, n'excèdent pas quelques semaines. Ces délais peuvent s'avérer nécessaires pour permettre à nos postes de s'assurer, en particulier, que l'acte de mariage a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays (article 47 du code civil) et que l'union n'est pas entachée, au regard de notre droit, d'une cause de nullité, telle qu'un défaut de comparution du conjoint français (article 146-1 du code civil), l'existence d'une précédente union non encore dissoute (article 147) ou l'absence d'intention matrimoniale (article 146). À cet égard, il revient à nos postes diplomatiques et consulaires de mettre en oeuvre les dispositions de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers et à la nationalité qui, afin de mieux lutter contre les mariages de complaisance, a institué un entretien obligatoire avec les conjoints avant le mariage ou lors de la demande de transcription (article 170 du code civil). À l'issue de l'entretien, l'ambassade ou le consulat a la faculté de surseoir à la transcription et de saisir le procureur de la République compétent, en application de l'article 170-1 du code civil. Celui-ci dispose alors d'un délai de 6 mois pour décider s'il poursuit l'annulation en mariage devant le tribunal. De ce point de vue, il convient de souligner que l'instruction des dossiers est facilitée et le délai de transcription sensiblement réduit, lorsque nos ressortissants ont pris soin, conformément aux dispositions de l'article 170 du code civil, de contacter notre poste diplomatique ou consulaire préalablement au mariage, aux fins de publication des bans et de délivrance d'un certificat de capacité à mariage. Dans un certain nombre de pays, notamment au Maghreb et en Afrique francophone, nos ambassades et nos consulats doivent faire face à un nombre de demandes de transcriptions d'actes de mariage important et en augmentation constante. Tel est le cas pour l'Algérie où le nombre d'actes à transcrire a plus que triplé depuis 1994, année où l'activité liée à l'état civil fut transférée à Nantes. En conséquence, les délais de transcription des mariages célébrés dans ce pays ont connu ces dernières années un allongement sensible. Pour faire face à cette situation, le service chargé de ces dossiers a bénéficié au début de 2003 d'un renfort en personnel qui lui permet de mieux traiter les demandes. Désormais,

cette cellule examine en priorité, et dans un délai qui n'excède pas deux mois, tout dossier complet qui présente un caractère de réelle urgence.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Le Roux](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51399

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 2004, page 9093

Réponse publiée le : 15 février 2005, page 1603